

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du onze juillet deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel, président

Vincent FRANCK, 1<sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

Martine DISIVISCOUR, 1<sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

Michèle SUSCA, secrétaire



ENTRE:

**la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS**, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction, appelante,  
comparant par RODESCH Avocats à la Cour S. à r. l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rachel JAZBINSEK, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Betty RODESCH, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg ;

ET:

**X**, née le [...], demeurant à [...],  
intimée,  
comparant en personne.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 19 mars 2024, la Caisse pour l'avenir des enfants a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 26 janvier 2024, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours recevable, quant au fond, déclare le recours fondé : réforme la décision entreprise tant en ce qu'elle porte retrait au 1<sup>er</sup> novembre 2021 de l'indemnité de congé parental qu'en ce qu'elle porte demande de restitution du montant de 5'915,15 euros, renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse pour l'avenir des enfants* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 27 juin 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Rachel JAZBINSEK, pour l'appelante, entendue en ses conclusions.

X, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Un congé parental à plein temps a été accordé par la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après la CAE) à X pour la période du 24 août 2021 au 23 février 2022 suite à la naissance de son enfant A, né 1<sup>er</sup> juin 2021.

Par décision présidentielle du 17 mai 2022, confirmée par courrier du 27 juillet 2022 par le conseil d'administration, décision prise lors de sa séance du 19 juillet 2022, la CAE a retiré rétroactivement les indemnités de congé parental à X à partir du 8 novembre 2021 au 23 février 2022 et a sollicité le remboursement du trop-payé, au motif qu'elle ne s'est pas adonnée principalement à l'éducation de l'enfant A au sens de l'article L. 234-43 (1) du code du travail. Il résulterait des pièces du dossier que l'enfant a fréquenté la « *Crèche [...]* » depuis le 8 novembre 2021 suivant un contrat d'accueil à raison de 24 heures par semaine durant le mois de novembre 2021 et à partir du mois de décembre à raison de 36 heures par semaine.

Saisi d'un recours de X, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, par son jugement du 26 janvier 2024, réformé la décision entreprise et a renvoyé le dossier en prosécution de cause à la CAE.

Pour statuer dans ce sens, le premier juge a relevé qu'il lui revient d'apprécier au cas par cas et suivant les faits et éléments concrets qui se présentent, si le bénéficiaire du congé parental s'est adonné principalement à l'éducation de l'enfant. La loi n'exigerait pas une présence physique et un contact permanent du bénéficiaire du congé parental avec l'enfant.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 234-43 du code du travail, la juridiction du premier degré a constaté que la présence de l'enfant A dans la crèche a été considérablement moins importante que le temps initialement prévu au contrat souscrit par X.

En outre, il ne serait pas non plus établi que la mère de l'enfant aurait fait un usage du congé parental qui n'aurait pas été conforme ni au but visé par le législateur, lequel aurait laissé un certain degré de flexibilité dans les modalités d'exercice, ni aux finalités de la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre et abrogeant la directive 96/34/CE ayant pour objectif une meilleure conciliation de la vie professionnelle, de la vie privée et de la vie de famille.

Suivant requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale en date du 19 mars 2024, la CAE a interjeté appel contre le jugement précité pour voir dire par réformation que c'est à bon droit que le remboursement des indemnités de congé parental a été requis.

En invoquant les articles L. 234-43 et L. 234-44 (8) du code du travail, la CAE soutient que le congé parental est destiné à permettre au parent demandeur d'approfondir sa relation avec son enfant. Au vu des pièces versées en cause, il serait cependant établi que l'enfant A aurait passé entre 8 et 9 heures par jour à la crèche en dépit du fait que X se serait vu accorder un congé parental à plein temps. Contrairement à la position soutenue par l'intimée, le fait que X aurait été épuisée, du fait qu'elle devait s'occuper non seulement de son enfant A, mais également de sa fille B, qui est seulement de 15 mois l'aînée de son petit frère, ne justifierait pas que l'enfant a devrait passer des journées entières à la crèche.

La CAE donne également à considérer que même si le contrat avec la crèche a été souscrit au moment où l'intimée pensait se voir accorder un congé parental à mi-temps, X a décidé de maintenir le moyen de garde de la crèche initialement convenu.

X conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés. Elle donne également à considérer que son fils aurait passé très peu de temps à la crèche pendant les mois de janvier et février 2022.

Les parties étant en désaccord quant au bien-fondé de l'appel interjeté, il appartient au Conseil supérieur de la sécurité sociale d'apprécier la pertinence des moyens avancés de part et d'autre.

Aux termes de l'article L. 234-43 du code du travail, « (1) *Tout parent a droit, suite à la naissance ou à l'adoption d'un ou de plusieurs enfants, à un congé parental tant que les enfants n'ont pas atteint l'âge de six ans aux conditions et dans les limites de la présente loi. Le délai de six ans est porté à douze ans pour les parents d'un ou de plusieurs enfants adoptés.*

*Peut prétendre au congé parental tout parent, pour autant qu'il ...*

- *élève dans son foyer le ou les enfants visés et s'adonne principalement à leur éducation pendant la durée du congé parental. »*

Aux termes de l'article L. 234-44 (8) du même code, « *le droit au congé parental prend fin lorsque l'une des conditions prévues à l'article L. 234-43 cesse d'être remplie* ».

Le congé parental a été institué pour permettre aux parents, au-delà du congé de maternité, de s'occuper personnellement de leur enfant tout en gardant leur emploi et tout en bénéficiant d'un soutien financier à charge de la collectivité dans le but de pouvoir renforcer et approfondir la relation parent-enfant.

Dans ce sens, le législateur a imposé au bénéficiaire du congé parental, en vertu de l'article L. 234-43 (1) du code du travail précité, qu'il élève dans son foyer le ou les enfants visés et s'adonne principalement à leur éducation pendant la durée du congé parental, toute activité professionnelle tant salariée, qu'indépendante, étant interdite pendant cette période.

Cette absence de précisions et d'un cadre très strict se conçoit parfaitement eu égard à la philosophie, la finalité et l'objectif du texte où il s'agit avec la phrase « *s'adonner principalement à l'éducation* » de l'enfant, de tenir compte des situations différentes de chaque famille et de laisser justement une certaine flexibilité au parent bénéficiaire du congé parental de s'organiser et de structurer son temps libre au grand profit de son enfant et de remettre, en cas de litige, l'appréciation si l'exercice du congé parental se fait en conformité avec le but visé par le législateur au juge.

La vérification de la condition d'éducation par les parents ne se résume pas à une comparaison arithmétique du temps de présence du mineur à une structure d'accueil et du temps passé avec ses parents, mais nécessite une appréciation concrète de la situation de l'espèce compte tenu de tous les éléments du dossier.

Le fait de s'adonner principalement à l'éducation de l'enfant, au sens de la loi, nécessite, en effet, une présence physique dans la mesure que le but du congé parental à plein temps, est qu'il soit destiné à ce que le parent puisse s'occuper principalement et personnellement de l'enfant, sans que l'enfant soit gardé par une tierce-personne, serait-ce la mère ou le père de l'enfant.

Dans le présent cas d'espèce, il est évident qu'il faut apprécier la situation par rapport à l'enfant pour lequel le congé parental a essentiellement une finalité familiale et où il ne peut tout simplement pas se concevoir que sa situation personnelle, à savoir de se trouver confié à une structure d'accueil, reste inchangée pendant la période où l'un de ses parents exerce un congé parental à plein temps destiné à lui permettre de s'adonner pendant ces six mois principalement à son éducation.

En l'espèce, il ressort de l'attestation établie par la crèche qu'à partir du 8 novembre 2021, l'enfant A a passé deux jours par semaine à la crèche. En tout, il a été sept jours à la crèche pendant le mois de novembre 2021.

A partir du mois de décembre 2021, A a passé trois jours par semaine à la crèche.

Pendant le mois de décembre 2021, A a été huit jours à la crèche. Il en est de même pour le mois de janvier 2022. Pour le mois de février 2022, A a été sept jours à la crèche.

Les jours où A s'est trouvé à la crèche, il y est resté entre 6 à 9 heures.

L'exercice du congé parental à plein temps exercé par X n'a, concrètement, pas eu de répercussion notable sur le rythme de vie de son enfant et ne lui a pas permis de passer plus de temps libre avec sa mère.

Le fait que le contrat souscrit avec la crèche a été signé au moment où l'intimée a pensé se voir accorder un congé parental à mi-temps ne porte pas à conséquence. Il en est de même du constat que l'intimée a été épuisée, selon ses dires, du fait qu'elle devait en outre s'occuper de sa petite fille ainsi que de son ménage.

Contrairement à ce qui a été retenu par la juridiction du premier degré, l'intimée ne s'est pas principalement adonnée à l'éducation de son enfant, le confiant régulièrement entre 6 à 9 heures par jour à une structure d'accueil, deux voire trois jours par semaine.

Il en suit que l'appel est fondé et le jugement à reformer.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réforme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris,

confirme la décision du conseil d'administration de la Caisse pour l'avenir des enfants du 27 juillet 2022.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 11 juillet 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Michèle SUSCA, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,